

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS
Séance du 31 janvier 2022**DÉLIBÉRATION n°2022-02**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 31 janvier 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 21 janvier 2022.

Point de l'ordre du jour :

3.1. Propositions de la commission des moyens du 21 janvier 2022

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu la délibération n°2021-17 du conseil d'administration du 8 mars 2021,

Vu l'avis de la commission des moyens du 21 janvier 2022,

Exposé de la décision :

Le conseil d'administration doit approuver la proposition de la commission des moyens du 21 janvier 2022 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement. Conformément à la délibération n°2021-17, ces nouvelles modalités ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} mars 2022.

Proposition de décision soumise au conseil :

- approbation des modalités de remboursement des frais de déplacement selon le tableau joint (entrée en vigueur au 1^{er} mars 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	27
Abstentions :	0
Votes exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	0

Pièce jointe :

- tableau des modalités de remboursement des frais de déplacement.

Fait à Tours, le 1^{er} février 2022

MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT, DE REPAS ET DE TRANSPORT *
conseil d'administration du 31 janvier 2022 applicable au 01/03/2022

	CONDITIONS et LIQUIDATION des FRAIS		
	PERSONNELS DE L'UNIVERSITÉ ETUDIANTS DANS LE CADRE DU CURSUS PEDAGOGIQUE ou Membre élu d'une commission de l'établissement STAGIAIRES de l'université de Tours	INVITÉS: Français ou Etrangers à des programmes de recherche INTERVENANTS EXTERIEURS OCCASIONNELS: - Experts - Membres de jury - Membres d'organisme consultatif (Chercheurs, étudiants, autres personnalités)	
DECLENCHEMENT			
REPAS Frais de restauration pris en charge si absence entre 12h et 14h et/ou entre 18h et 21h sur preuve de l'effectivité de la dépense	Remboursement au forfait réglementaire, lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission. Application du décret en vigueur actuellement n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 : 17,50 €* * ou tarif en vigueur de 8,75 €** si présence d'un restaurant administratif ou assimilé à proximité immédiate du lieu de la mission qu'il fasse usage ou non de cette possibilité sauf si l'intérêt du service le justifie	Remboursement au forfait réglementaire, lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission. Application du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019 : 17,50 €* * ou 8,75 €* si présence d'un restaurant administratif ou assimilé à proximité immédiate du lieu de la mission qu'il fasse usage ou non de cette possibilité sauf si l'intérêt du service le justifie. Cas exceptionnel, sur décision de l'ordonnateur habilité , sur justificatif dans la limite de 150% du forfait réglementaire	
HEBERGEMENT Frais d'hébergement pris en charge si l'agent a été absent entre 0h00 et 5h00 La commune prise en compte est la commune dans laquelle se déroule la mission	Sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de : - 90€ pour la France métropolitaine. ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite - Par dérogation 130€ pour Paris et région parisienne, Bordeaux, Lyon, Marseille.	Sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de : - 90€ pour la France métropolitaine. ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite - Par dérogation 130€ pour Paris et région parisienne, Bordeaux, Lyon, Marseille. Cas exceptionnel, sur décision de l'ordonnateur sur justificatif pour le montant des frais réels dans la limite de 150% du plafond fixé	
Déplacement à l'intérieur de la commune de résidence administrative et de la résidence familiale constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports public de voyageur	L'université met à disposition des agents: des véhicules de service, des vélos et des cartes ou tickets de transport en commun fil bleu. Aucun remboursement de transport ne sera pris en charge.		
DEPLACEMENT HORS DE LA COMMUNE DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE Transport en commun (train, avion, bus, métro)	Remboursement aux frais réels sur justificatif Train: seconde classe obligatoire, première classe sous conditions et décision de l'ordonnateur habilité Avion: Compagnie Low cost sur les lignes desservies, classe économique		
DEPLACEMENT HORS DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE véhicule terrestre à moteur (VTM)	voiture personnelle sur autorisation du chef de service.		
	Péage et Parc de Stationnement		
	Location de véhicule, taxi, véhicule administratif. Sur autorisation du chef de service. Taxi ou location selon le moindre coût; utilisation en l'absence de transport en commun, transport de bagages spécifiques, contraintes horaires, sécurité voyageur pour les trajets entre 21H et 7H		
E t r a n g e r	INDEMNITES JOURNALIERES (Per Diem) le nombre de per diem correspond au nombre de nuitées.	Remboursement au per diem (hébergement+repas+transport en commun sur ville d'hébergement) Abattement forfaitaire du per diem selon les dispositions prévu décret Si l'agent est logé gratuitement, réduction de 65 % du taux de l'indemnité Si l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir, réduction de 35% du taux de l'indemnité Si l'agent est nourri gratuitement à l'un des repas du midi ou du soir, réduction de 17,5%	
	TRANSPORT transports en commun hors de la ville d'hébergement, taxi, location véhicule, péage	Au frais réels sur présentation de justificatif	
	Régime spécifique ERASMUS STA/STT	Remboursement au forfait eramus (repas+hébergement+transport) ou Sur décision de la DRI remboursement des frais en application du régime indemnitaire des déplacement à l'étranger de l'établissement.	Remboursement au forfait eramus (repas+hébergement+transport) ou Sur décision de la DRI remboursement des frais en application du régime indemnitaire des déplacement à l'étranger de l'établissement.
Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon	HEBERGEMENT absence entre 0h00 et 5h00	Aux frais réels sur justificatif dans la limite de 90 € ce montant est porté à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite Repas: Remboursement au forfait réglementaire 17,50 € sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.	
	REPAS absence entre 12h et 14h et/ou entre 18h et 21h	Hébergement au frais réel sur justificatif dans la limite de: 120 € Repas: Remboursement au forfait réglementaire 17,50 € sur justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission. 21 € ou 2 506 F CFP	
AVANCES autorisées sur demande	En France: limité à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, selon le cas. Leur montant est précompté sur le mandat émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais. A l'Etranger: le taux de l'avance peut être porté à 100 % des sommes présumées dues au titre des indemnités forfaitaires journalières.		

*Les conventions spécifiques ne doivent pas conduire à un remboursement moindre que les dispositions générales ci-dessus

** les taux résultent de l'application des décrets et arrêtés en vigueur. Actuellement n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 11 octobre 2019